

2024/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRETE N°2024/227

du vendredi 5 juillet 2024

**Portant interdiction d'occupation du bâtiment
situé dans le complexe Emile Gagneux, regroupant le local de
stockage du Pôle Evènement (ancien DOJO), les vestiaires et le
hangar en raison de son état structurel**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il résulte de la déformation structurelle et pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès au bâtiment situé dans le complexe Emile Gagneux regroupant le local de stockage du Pôle Evènement (ancien DOJO), les vestiaires et le hangar,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En raison de la déformation structurelle et pour des raisons de sécurité, l'accès au bâtiment situé dans le complexe Emile Gagneux, regroupant le local de stockage du Pôle Evènement (ancien DOJO), les vestiaires et le hangar, est strictement interdit empêchant ainsi toute utilisation.

ARTICLE 2 : L'interdiction sera levée dès que les résultats des relevés des mesures effectuées permettront de réintégrer en toute sécurité le bâtiment.

ARTICLE 3 : Le service des sports mettra en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté.

Cet arrêté est valable à partir du 8 juillet 2024.

ARTICLE 4 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 5 juillet 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : **05 JUIL. 2024**

Publié le : **05 JUIL. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



8

2024/

